



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9

Aux membres du Conseil général

Lignières, le 2 décembre 2024

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 19 décembre 2024 concernant la modification de la convention d'organisation du Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Sous la dénomination de Service Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (SSREDL), les communes de l'Entre-deux-Lacs ont créé, en 2007, leur service social régionalisé, dont l'organe directeur est la Commission Sociale Régionale (CSR).

Regroupant le bassin de population de notre région, le SSREDL concerne actuellement près de 20'000 habitants, répartis dans les 8 communes suivantes : Cornaux, Cressier, Enges, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières et Saint-Blaise.

Le SSREDL permet aux administrés qui en ont besoin, de recevoir, à travers une équipe de professionnels compétents, toute l'aide et le soutien auxquels ils ont droit dans le cadre légal de l'aide sociale neuchâteloise.

Le 23 février 2005, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005. Cette législation comprend les instruments tels que :

- L'unité économique de référence (UER)
- Le revenu déterminant unifié (RDU)
- Le processus d'examen du droit aux prestations sociales
- La base centralisée de données sociales (BACEDOS)
- Les guichets sociaux régionaux (GSR).

La mise en place des guichets sociaux régionaux (GSR) a été planifiée en trois étapes. La première étape, achevée en 2007, a visé au regroupement des services sociaux.

La deuxième étape consistait à la régionalisation des agences AVS. Ces dernières couvrent les mêmes bassins de population que ceux desservis par les services sociaux et elles sont rattachées aux structures régionales prenant en charge l'aide sociale. Ces nouvelles structures ont été mises en place courant 2010.

Vu la LHaCoPS et son règlement d'exécution (RELHaCoPS) qui précise les règles applicables et détermine les prestations soumises à la LHaCoPS, le guichet ACCORD, troisième étape de la mise en place des GSR, a vu le jour au 1^{er} janvier 2014, bouclant ainsi la mise en place complète du dispositif.

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 19 décembre 2024 concernant la modification de la convention d'organisation du Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL)

2. FUSION DES COMMUNES ET CREATION DE LA NOUVELLE COMMUNE DE LATENA

Un élément majeur dans l'organisation du SSREDL interviendra au 1^{er} janvier 2025 : la fusion de 4 communes (Enges, Hauterive La Tène et Saint-Blaise) et de ce fait la création de la nouvelle Commune de Laténa. En effet, la composition même de la CSR en sera modifiée, en passant de 8 à 5 représentants politiques. Pour rappel, chaque commune membre de la CSR est représentée par le conseiller communal en charge des affaires sociales.

Dans l'organisation historique du service, l'administrateur communal de Saint-Blaise (siège administratif) s'était vu confier la responsabilité du service en tant que chef de service. En 2016, la Commission sociale a souhaité engager un responsable de service afin de faire face à la complexité des tâches dévolues au GSR. C'est ainsi que depuis le 1^{er} juin 2016, une cheffe de service a été engagée et est en charge de la direction opérationnelle.

Tous ces changements ont rendu nécessaire une modification de la convention d'organisation ainsi que du règlement de fonctionnement datant du 1^{er} janvier 2014. Une délégation composée du président de la CSR, d'un de ses membres et de la cheffe du GSR a mené à bien ce travail et a présenté les deux documents lors de la séance du 20 septembre 2024 de la CSR. A cette occasion, le règlement de fonctionnement a été adopté.

3. CONVENTION D'ORGANISATION

Les changements proposés dans la convention concernent principalement l'incidence de la fusion des 4 communes et notamment la composition même de la CSR, ainsi que le nouvel « organigramme » en regard du fait que l'administrateur communal n'est plus mentionné.

Les bases légales sur lesquelles s'appuient le GSR n'ont pas changé et il en va de même de ses attributions ou la couverture des frais de fonctionnement. Il est également à noter que les dépenses cantonales liées à la facture sociale ne sont pas concernées par cette convention. On ne parle ici que du budget de fonctionnement du service et pas des prestations versées aux bénéficiaires de l'aide sociale. Le budget de la facture sociale est quant à lui observé par le Conseil des autorités de l'action sociale et par la CDC-Social, puis, enfin, par le Conseil d'Etat via le Service cantonal de l'action sociale.

Il y a lieu encore de mentionner que la convention a également été adaptée, afin de rendre sa rédaction épiciène.

4. MODIFICATIONS IMPORTANTES PAR ARTICLE

Articles actuels	Propositions de nouveaux articles
Art. 3 - Siège 1 ^{Le} Le siège administratif du GSR-EDL est la commune de Saint-Blaise (commune siège).	Art. 3 - Siège 1 ^{Le} Le siège administratif du GSR-EDL est Laténa (commune siège).
Art. 4 - Fonctionnement 1 ^{Le} Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune siège et la direction opérationnelle est assurée par l'administrateur communal de la commune siège.	Art. 4 - Fonctionnement 1 ^{Le} Le GSR-EDL est placé sous la responsabilité de la commune siège et la direction opérationnelle est assurée par la cheffe ou le chef du service du GSR.

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 19 décembre 2024 concernant la modification de la convention d'organisation du Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL)

Articles actuels	Propositions de nouveaux articles
Art. 6 - Composition de la CSR La CSR est composée de treize membres, à savoir : a) avec voix délibérative : - 8 conseillers communaux en charge des affaires sociales ou son suppléant, dans le 8 communes signataires de la présente convention. b) avec voix consultative : - l'administrateur communal de la commune siège, - un membre du personnel qualifié du service sociale intercommunal de l'Entre-deux-Lacs, ci-après : SSREDL, au sens de l'article 2, - un membre du personnel qualifié de l'agence régionale AVS/AI (ARAVS, au sens de l'article 2, - un membre du personnel qualifié du guichet ACCORD, au sens de l'article 2, - un représentant du service de l'action sociale (ci-après : SASO).	Art. 6 - Composition de la CSR La CSR est composée de : 7 membres : les 5 conseillères communales et conseillers communaux en charge des affaires sociales (avec voix délibératives), la cheffe ou le chef du GSR et la personne représentant le SASO (avec voix consultative).
Art. 7 - Attribution principale de la CSR g) dresse un bilan annuel des dossiers ; ²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.	Art. 7 - Attribution principale de la CSR <i>La lettre g) de cet article est abrogée (cette tâche n'est plus réalisée par la CSR).</i> ²Les décisions sont prise à la majorité des personnes présentes.
Art. 11 – Couverture des frais a) 50%, au prorata du nombre d'habitants ;	Art. 11 – Couverture des frais a) 50%, au prorata du nombre d'habitantes et d'habitants ;

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 19 décembre 2024 concernant la modification de la convention d'organisation du Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL)

Articles actuels	Propositions de nouveaux articles
Art. 15 – Démission ¹Les communes signataires ne peuvent quitter le GSR-EDL avant une période initiale de 2 ans dès sa création. ²Passé ce délai, toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant une dédite écrite donnée une année à l'avance à la CSR. ³La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR-EDL.	Art. 15 – Démission ¹Toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant une dédite écrite donnée une année à l'avance à la CSR. ²La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR-EDL.
Art. 16 – Dissolution Le GSR-EDL peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.	Art. 16 – Dissolution Le GSR-EDL peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillères communales et des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.
Art. 18 – Entrée en vigueur La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.	Art. 18 – Entrée en vigueur La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

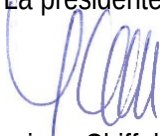
5. CONCLUSION

Les versions précédentes, tant la convention que le règlement sont aujourd'hui obsolètes et la remise à jour de ces documents s'avère nécessaire. Seule la convention est soumise à approbation du législatif. Le règlement est un document interne du GSR, validé par la CSR et a été ajouté au sein des documents à titre d'information.

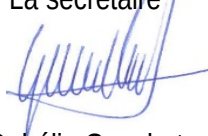
Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de convention et l'arrêté qui l'accompagnent.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente


Josiane Chiffelle

La secrétaire


Ophélie Gauchat

Annexes : - Projet d'arrêté

- Nouvelle mouture de la convention d'organisation du GSR-EDL
- Nouveau règlement de fonctionnement du GSR-EDL adopté par la CSR le 20 septembre 2024 (pour information)